

Code nac : 14C

Le 9 Septembre 2022

N°

prononcé par mise à disposition au greffe,

N° RG 22/05533 - N° Portalis
DBV3-V-B7G-VMTA

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

Nous, Madame Juliette LANÇON, conseiller à la cour d'appel
de Versailles, déléguée par ordonnance de monsieur le premier
président pour statuer en matière d'hospitalisation sous
contrainte (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assistée de
Madame Céline KOC, greffier, avons rendu l'ordonnance
suivante :

ENTRE :

Madame [REDACTED]

EPS Erasme

143, avenue Armand Guillebaud

92160 ANTONY

Non comparante et représentée par Me Delphine BOURREE,
avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 582

APPELANTE

ET :

ARS - ANTENNE DES HAUTS DE SEINE

Immeuble City Life

28, allée d'Aquitaine

92016 NANTERRE CEDEX

Non représentée

EPS ERASME

143, avenue Armand Guillebaud

92160 ANTONY

Non représenté

ASSOCIATION NOUVELLES VOIES

Non représentée

INTIMES

ET COMME PARTIE JOINTE :

**M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

A l'audience publique du 07 Septembre 2022 où nous étions
Madame Juliette LANÇON assistée de Madame Céline KOC,
greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce
jour;

Copies délivrées le :
à :

[REDACTED]
Me Delphine BOURREE
ARS - ANTENNE DES HAUTS DE
SEINE
EPS ERASME
ASSOCIATION NOUVELLES
VOIES
LE PROCUREUR GENERAL

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Madame [REDACTED], née le 10 août 1973 à Meudon fait l'objet depuis le 27 mai 2022 d'un programme de soins, suivi par l'EPS Erasme à Antony.

Le 25 août 2022, elle a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué conformément aux dispositions des articles L. 3211-12-1 et suivants du code de la santé publique.

Par ordonnance du 30 août 2022, le juge des libertés et de la détention de Nanterre a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'un programme de soins.

Appel a été interjeté le 31 août 2022 par Madame [REDACTED].

Madame [REDACTED], l'établissement Erasme à Antony, l'association Nouvelles Voies, Monsieur le Préfet des Hauts de Seine ont été convoqués en vue de l'audience.

Le procureur général représenté par Madame Corinne MOREAU, avocat général, a visé cette procédure par écrit le 6 septembre 2022.

L'audience s'est tenue le 7 septembre 2022 en audience publique.

A l'audience, bien que régulièrement convoqués, Madame [REDACTED], l'établissement Erasme à Antony, l'association Nouvelles Voies, Monsieur le Préfet des Hauts de Seine n'ont pas comparu.

Le conseil de Madame [REDACTED] a indiqué que cette dernière était à Marseille, qu'aucun document ne faisait état de troubles mentaux portant atteinte à l'ordre public, qu'elle adhérerait aux soins et que l'alliance thérapeutique était de qualité, comme en atteste les certificats médicaux mensuels.

L'affaire a été mise en délibéré.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a été interjeté dans les délais légaux et il est motivé. Il doit être déclaré recevable.

SUR LE FOND

L'article L. 3211-12 I du code de la santé publique dispose que *I-Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, quelle qu'en soit la forme.*

Le dossier fait apparaître que les conditions de l'hospitalisation initiale de la patiente sont une admission sur décision préfectorale du 14 janvier 2021.

Elle a été admise en programme de soins par décision du 29 novembre 2021.

Le 8 décembre 2021, Madame [REDACTED] a fait l'objet d'une décision d'hospitalisation complète au titre d'une réadmission ordonnée par le préfet.

Le certificat médical fondant la décision mentionne que cette dernière n'avait pas pris son traitement conformément au programme de soins. Elle s'est montrée très angoissée en entretien, a donné à voir une pensée désorganisée et s'est montrée ambivalente à l'hospitalisation.

L'avis motivé daté du 13 décembre 2021 indique notamment que son rapport au traitement et à l'hospitalisation était marqué par une indiscipline dans le respect du cadre, hors le contexte de l'hospitalisation.

Par décision du 14 décembre 2021, le maintien de la mesure d'hospitalisation complète de Madame [REDACTED] était décidé par le juge des libertés et de la détention.

Le 25 mai 2022, Mme [REDACTED] a été réintégrée en hospitalisation complète.

Le certificat de situation en date du 27 mai 2022 indique que l'état de santé de Madame [REDACTED] permet la poursuite des soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une prise en charge ambulatoire, définie par un programme de soins établi conjointement au présent certificat.

Le certificat de situation en date du 29 août 2022 indique que la patiente dit aller bien et prendre son traitement, tout en précisant que les réponses restent laconiques. Le médecin l'invite à recontacter son psychiatre référent dès que possible mais souligne que la patiente se montre ambivalente, de sorte que la conscience de la nécessité du maintien des soins ne semble pas acquise. En conséquence, il est préconisé la poursuite des soins sans consentement sous la forme d'un programme de soins.

Le certificat médical du 5 septembre 2022 du docteur BOILLET indique "Mme [REDACTED] n'est pas venue à mon dernier rendez-vous. Il est probable qu'elle ait arrêté son traitement. Lors des derniers entretiens nous avons noté une stabilisation clinique. Elle a fait plusieurs démarches récemment pour obtenir la main levée de l'ASPDRE. Nous pensons qu'elle peut bénéficier de l'avis d'un expert."

Compte tenu de la teneur du dernier certificat, la mesure de programme de soins dont fait l'objet Madame [REDACTED] n'apparaît plus justifiée, cette dernière semblant s'être stabilisée sur le plan clinique.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance réputée contradictoire,

Déclarons l'appel de Madame [REDACTED] recevable,

Infirmos l'ordonnance entreprise,

Ordonnons la mainlevée de la mesure de programme de soins dont fait l'objet Madame [REDACTED],

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Le greffier



Le conseiller

